Où est le pouvoir dans une association ?

Lorsque les adhérents d'une association élisent les membres du conseil d'administration, ils leur donnent un pouvoir d'agir au nom de l'association. C'est un mandat qui est donné aux membres du conseil d'administration, et ceux-ci deviennent des mandataires.
À ce titre, **ils sont responsables de leur gestion et ils doivent en rendre compte**. Comme tous les mandataires, **les membres du bureau sont responsables des fautes volontaires, des négligences, des imprudences qu'ils ont commises dans l'exercice de leur mandat**. C'est l'ensemble des dirigeants qui a des responsabilités, et pas seulement le président. Les fonctions de dirigeant d'association sont régies par les articles 1984 à 2010 du Code civil, c'est-à-dire le chapitre consacré aux mandats.
Les statuts peuvent préciser les pouvoirs exacts de chacun des membres du conseil d'administration, mais si rien n'est précisé, les dirigeants sont tenus d'exécuter les décisions prises en assemblée générale. Dans ce cas, si besoin, il faut une clause statutaire pour étendre les pouvoirs du président ou d'un administrateur, par exemple en matière de propriété ou d'action en justice.

Dans une organisation démocratique, la première instance dotée de pouvoir est le regroupement de tous les adhérents. C'est l'assemblée générale qui décide de la politique de l'association et qui prend les grandes décisions et orientations. L'assemblée générale a le pouvoir de définir des objectifs et des missions, et aussi d'élire parmi ses membres ceux qu'elle désigne pour mettre en œuvre ses missions.

Les administrateurs et le conseil d'administration

Le conseil d'administration est une émanation de l'assemblée générale, c'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale selon le mandat qui a été adopté par cette assemblée générale. C'est l'instance dirigeante de l'association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confié l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci. Le conseil d'administration rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante.

Le bureau

Le bureau regroupe les personnes qui ont une responsabilité au sein du conseil d'administration. C'est l'organe permanent de l'association. **Le bureau n'a que peu de pouvoir** en tant que tel, il prépare les travaux du conseil d'administration.

Le(la) président(e)

Les statuts peuvent préciser les pouvoirs du président. À défaut, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats qui engagent l'association (contrat de travail, banque, convention...), **mais il ne**

prend pas les décisions seul : le conseil d'administration aura approuvé au préalable la signature des contrats. Le président peut déléguer son pouvoir mais il doit y avoir une preuve de cette délégation. Qui dit délégation dit contrôle. Il doit alors se tenir régulièrement informé de l'évolution des missions déléguées. De même, pour une association ayant plusieurs sections, il peut déléguer au président de section le soin d'organiser les activités de sa section. Mais il doit s'assurer que les présidents de section accomplissent leur mission correctement.

Le(la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle. Il (elle) gère l'ensemble des finances de l'association. **Il (elle) doit en rendre compte régulièrement, et sur demande, car c'est l'ensemble du conseil d'administration qui est responsable de la gestion.**

Le(la) secrétaire

Ce sont les tâches administratives qui lui sont généralement confiées, mais aussi la mémoire écrite de l'association (cf. p 68).

http://www.guidon.asso.fr